



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: incohérences dans la classification
(application des critères/liste des marchandises dangereuses)****Incohérences dans la classification (application
des critères/liste des marchandises dangereuses)****Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)¹****Introduction**

1. Le rapport du Sous-Comité sur sa quarante-troisième session, qui s'est tenue à Genève du 24 au 28 juin 2013 (ST/SG/AC.10/C.3/86), contient le résumé suivant de la discussion:

**B. Incohérences dans la classification (application de critères/
liste des marchandises dangereuses)**

Document informel: INF.15 (CEFIC).

38. Des participants ont souligné que les procédures à suivre pour l'affectation d'un produit à un numéro ONU étaient clairement exposées au chapitre 2.0 du Règlement type. Lorsqu'un produit dangereux est nommé cité dans la liste, il y a lieu d'appliquer les conditions de transport prévues pour ce produit, même si sa désignation et sa description ne donnent pas une idée précise de tous les risques qu'il peut représenter. D'autres ont estimé qu'il faudrait choisir un nom et une description plus appropriés (par exemple une rubrique n.s.a.) qui rendraient compte de tous les

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



risques que présentent la matière et les conditions de transport relatives. Il a été reconnu que si de nouvelles données concernant les risques présentés par un produit nommément cité mettaient en évidence des dangers supplémentaires, les nouvelles données devraient être communiquées, au moyen de la formule reproduite à la figure 1 des Recommandations, au Sous-Comité afin qu'il puisse choisir une nouvelle classification et déterminer les conditions de transport appropriées. **L'ICCA a été prié de rédiger des principes directeurs qui indiqueraient la procédure à suivre en attendant que la classification ait été mise à jour, notamment lorsqu'il y a des différences entre l'étiquetage prévu pour le transport et celui prévu par d'autres règlements.**

Note: puisque c'est le CEFIC qui a soumis le document INF.15, c'est le CEFIC et non l'ICCA qui aurait du être mentionné dans le rapport.

2. Les propositions ci-après ont été élaborées sur la base du texte en gras qui précède. Il existe deux possibilités d'ajouter du texte aux principes directeurs: dans la Partie 2 et dans la Partie 3. Une proposition a été élaborée pour les deux Parties, mais une seule doit être retenue.
3. La nouvelle proposition est fondée sur la discussion qui a eu lieu en décembre et sur le fait que des changements ont été apportés dans le passé à des matières nommément citées sans qu'une classification provisoire ne leur soit appliquée, bien que les classes supplémentaires en question aient été la classe 6.1 et la classe 8. Le CEFIC ne voit donc pas la nécessité d'une solution provisoire. Les matières nommément citées figurent toutes sur la liste depuis des années et leurs classifications ainsi que leurs conditions de transport se sont avérées sûres.
4. On peut se demander en outre s'il est bien nécessaire de communiquer tous les risques en vue du transport. Il semble qu'il existe un principe de «prépondérance des dangers» qui s'applique au transport pour éviter une multiplication des étiquettes susceptible d'embrouiller les personnes impliquées dans ce transport. Dans la plupart des cas, le nombre des classes se limite à 3. Si ce principe ne s'appliquait plus, il faudrait introduire un nombre considérable de nouveaux numéros ONU pour prendre en compte toutes les combinaisons de classes possibles.
5. Les observations qui dans le texte proposé concernent les exemples ne doivent pas figurer dans le texte final, car elles n'ont été ajoutées qu'à titre d'explication. Ces exemples ne visent qu'à démontrer que l'affectation d'une classe/division ou d'un groupe d'emballage ne repose pas toujours sur une stricte application des critères de classification mais que d'autres facteurs sont également pris en considération. L'affectation qui en résulte peut ainsi être plus ou moins stricte. **Il n'existe aucune demande de modification d'aucune de ces classifications ni de jugement concernant la classification ou l'affectation des groupes d'emballages.**
6. Un texte similaire pourrait être utile dans le Règlement type, assorti en cas de besoin de quelques exemples théoriques.

Proposition

7. Dans la partie 2 «Classification» des Principes directeurs pour l'élaboration du règlement type («Guiding principles for the development of the UN model regulations»), après le texte suivant,

...

8. Lorsque ces définitions sont utilisées avec la liste des désignations officielles des marchandises dangereuses, elles fournissent des orientations à ceux qui sont responsables de la classification des matières et assurent également un degré appréciable de normalisation tout en conservant la souplesse permettant de tenir compte des diverses situations. La classification des matières dans le Règlement type se fait sur la base des données soumises au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses par des gouvernements, organisations intergouvernementales et autres organisations internationales sous la forme recommandée à la figure 1. Toutefois, les données effectivement soumises ne sont pas formellement approuvées par le Sous-Comité.

...

ajouter:

Les matières et objets qui figurent nommément dans la colonne 2 de la liste doivent être transportés tels qu'ils sont désignés, selon leur classification dans la liste, à moins et jusqu'à ce que le sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses communique une liste actualisée basée sur des données nouvelles ou supplémentaires fournies par des experts (autorités nationales, acteurs du secteur industriel). On peut avoir attribué une classe ou un groupe d'emballage pour décrire les conditions de transport plutôt que pour refléter la classification. En ce qui concerne les matières qui présentent plus de deux dangers, il ne faut normalement communiquer que les deux dangers prépondérants. Dans certains cas il peut même suffire d'en communiquer un seul (par exemple explosifs, matières autoréactives, liquides pyrophoriques, etc.). Les caractéristiques doivent être tirées du tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger (voir chapitre 2.0.3).

Voici quelques exemples de ce qui précède:

ONU1230 METHANOL, 3, (6.1), GE II
 ONU1547 ANILINE, 6.1, GE II
 ONU1577 CHLORODINITROBENZENES LIQUIDES, 6.1, GE II
 ONU1578 CHLORONITROBENZENES SOLIDES, 6.1, GE II
 ONU1590 DICHLOROANILINES LIQUIDES, 6.1, GE III
 ONU1591 o-DICHLOROBENZENE, 6.1, GE III
 ONU1661 NITRANILINES, 6.1, GE II
 ONU1662 NITROBENZENE, 6.1, GE II
 ONU1663 NITROPHENOLS, 6.1, GE III
 ONU1671 PHENOL SOLIDE, 6.1, GE II
 ONU1673 PHENYLENEDIAMINES, 6.1, GE III
 ONU1708 TOLUIDINES LIQUIDES, 6.1, GE II
 ONU2023 EPICHLORHYDRINE, 6.1 (3), GE II
 ONU2078 DIISOCYANATE DE TOLUENE, 6.1, GE II
 ONU2311 PHENETIDINES, 6.1, GE III
 ONU2432 N, N-DIETHYLANILINE, 6.1, GE III
 ONU2474 THIOPHOSGENE, 6.1, GE I
 ONU2512 AMINOPHENOLS, 6.1, GE III

ONU3409 CHLORONITROBENZENES LIQUIDES, 6.1, GE II

ONU3441 CHLORONITROBENZENES SOLIDES, 6.1, GE II

ONU3442 DICHLORANILINES SOLIDES, 6.1, GE II

ONU3451 TOLUIDINES SOLIDES, 6.1, GE II

ONU3458 NITRANISOLEES SOLIDES, 6.1, GE III

ONU3495 IODE, 8 (6.1), GE III

SP 279: Cette matière a été classée ou affectée à un groupe d'emballage compte tenu de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères définis dans le présent règlement.

ONU3268 DISPOSITIFS DE SECURITE, amorçage électrique, 9

Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, ... qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes ... (voir SP 280), mais les conditions de transport de la classe 9 ont été appliqués par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (la série d'épreuve 6 c) de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères a été effectuée sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat

ONU3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE, 9 et

ONU3090 PILES AU LITHIUM METAL, 9

Les conditions de transport décrites dans la classe 9 suffisent à assurer la sécurité du transport.

ONU2212 AMIANTES, AMPHIBOLES, 9, GE II

ONU2315 DIPHENYLES POLYCHLORES LIQUIDES, 9, GE II

ONU2590 AMIANTE CHRYSOTILE, 9, GE III

ONU3432 DIPHENYLES POLYCHLORES SOLIDES, 9, GE II

ONU2729 HEXACHLOROBENZENE, 6.1, GE III

ONU2730 NITRANISOLEES LIQUIDES, 6.1, GE III

Ces matières présentent un danger chronique pour la santé, mais pour assurer des conditions de transport correcte la classe 9 ou la classe 6.1 leur est affectée.